

07 JUL 1999

## CIRCULAIRE N°56/99

### O B J E T : Ordonnances médicales.

REF. /: - décret n° 93-1115 du 17 mai 1993 portant code de  
Déontologie médicale.  
- Circulaire n°32 du 26 Février 1996 relative à  
l'approvisionnement de médicaments par commande  
ferme.

*Il m'a été signalé que les ordonnances médicales  
présentées par les praticiens de la santé ne comportent pas les  
indications réglementaires prescrites par le code de déontologie  
médicale.*

*A cet effet, je vous rappelle que le plus grand soin doit être  
accordé à l'ordonnance médicale. En outre, l'ordonnance doit  
être extraite d'un carnet à souche numéroté et doit comporter ce  
qui suit :*

- *Le nom de la structure de santé à l'en-tête*
- *Le nom du malade, son numéro d'inscription et  
son régime social (carnets de soins C.N.R.P.S, C.N.S.S,  
A.M.G...)*
- *La date de prescription*
- *Le nom et la signature du médecin*
- *Le cachet de l'établissement*

L'ordonnance médicale doit être établie en trois  
exemplaires dont l'un est remis au malade, le second est  
conservé à la pharmacie et le troisième reste dans le carnet à  
souche pour tout contrôle éventuel. Ce document doit être bien  
conservé pour ne pas faire l'objet de fraude ou d'infraction.

Par ailleurs, **seuls les médecins sont habilités** à juger de  
l'état des malades et à **prescrire les médicaments nécessaires  
inscrits dans la nomenclature hospitalière.**

Toute prescription de produit hors nomenclature hospitalière doit être rejetée à l'exception des produits acquis conformément aux procédures de commande ferme et bons spéciaux prévus par la circulaire n°32 du 26 Février 1996 sus-visée.

Aussi, j'attache le plus grand intérêt au respect des dispositions de la présente circulaire et tout manquement expose le médecin contrevenant à des sanctions.

*Le Ministre de la Santé Publique*



SIGNE : Dr. HEDI M'HENNI

**Destinataires :**

**Messieurs**

- les membres du cabinet )
- les directeurs de l'administration centrale ) pour information
  
- les directeurs régionaux de la santé publique ) pour exécution
- les directeurs généraux et les directeurs Des )
- hôpitaux, centres et instituts spécialisés )
- les médecins )